



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 05/12/2024

ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADVANCED COMFORT SYSTEMS France SAS

Route de Poitiers
79300 Bressuire

Références : 0007201114/MR/2024/390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement ADVANCED COMFORT SYSTEMS France SAS implanté Route de Poitiers 79300 Bressuire. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a permis de faire le point avec l'exploitant sur les suites de la visite d'inspection du 3 juillet 2024, sur la remise en service des moyens de prévention incendie du site, ainsi que sur la thématique de la gestion des eaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADVANCED COMFORT SYSTEMS France SAS
- Route de Poitiers 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0007201114
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Advanced Comfort Systems à Bressuire, régulièrement autorisée, fabrique des systèmes de vitrage, des systèmes d'occultation ainsi que des systèmes de toits pour le marché de

l'automobile.

Le site emploie actuellement 170 personnes ainsi qu'une cinquantaine d'intérimaires.

Le site est composé de 3 bâtiments dits usines 1, 2 et 3. Les usines 1 et 2 sont reliées, sur une partie de la façade ouest, par la présence des bureaux ainsi que par un sas, composé d'un escalier et d'un ascenseur pour la circulation des matières entre les deux sites, au regard d'un dénivelé d'environ 3 mètres.

En fonction de la charge de travail de la part des donneurs d'ordre, le site peut être amené à fonctionner de nuit et cela influe sur le nombre d'intérimaires en poste.

Contexte de l'inspection :

- Récolement AP de mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie
- Eau
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pollution des eaux en cas de sinistre	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
4	Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires et pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/05/2001, article 11.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockage et rétention des produits chimiques	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20 I	Demande de justificatif à l'exploitant,	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2001, article 8.12	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté préfectoral du 11/05/2001, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point avec l'exploitant sur les suites de la visite d'inspection du 3 juillet 2024, sur la remise en service des moyens d'intervention incendie du site, ainsi que sur la thématique de la gestion des eaux.

Les moyens d'intervention incendie du site sont désormais opérationnels.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2024 relatif à l'absence de confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant a décidé de mandater un bureau d'études pour la réalisation d'une nouvelle étude de dimensionnement du besoin en eau d'extinction incendie et du volume d'eau à confiner selon les méthodes D9/D9A, ainsi qu'une étude dimensionnelle du/des bassin(s) de confinement incluant également une mise à jour de la cartographie des réseaux EP et EU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2001, article 8.12
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• un réseau d'eau public alimentant deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux d'incendie ;• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]
Constats : Pour mémoire, le 3 juillet 2024 lors de la visite d'inspection réalisée suite à la rupture de la réserve souple d'eau incendie survenue le 25 juin 2024, il avait notamment été constaté les points suivants dont l'inspection attendaient des mesures correctives de la part de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• La mise en service d'une nouvelle réserve souple d'eau de 600 m³ ;• Le remplacement d'une partie des extincteurs suite au contrôle réalisé par la société des Extincteurs Nantais le 18 mars 2024 ;• L'absence d'informations sur la vérification périodique des poteaux incendie et sur leur bon fonctionnement. En amont de la visite, l'exploitant avait transmis les rapports de contrôles des poteaux incendie, réalisés par le Syndicat Val de Loire le 18 mars 2024 précisant un débit maximum pour chaque poteau de 100 m ³ /h, ainsi que le dernier rapport de vérification des extincteurs, réalisé par la société des extincteurs nantais le 20 août 2024 et précisant la mise en service de 53 extincteurs en 2024 sur les 151 présents sur site. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la nouvelle réserve souple d'incendie de 600 m ³ est bien en place et en cours de remplissage. Les blocs en béton permettant de protéger la réserve d'une chute accidentelle depuis la voie de circulation située plus haut ont été implantés et aucun stockage n'est présent sur la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe le SDIS de la mise en service de la nouvelle réserve incendie afin de la réceptionner. L'exploitant s'assure de l'accessibilité permanente de la zone d'aspiration, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution des eaux en cas de sinistres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux en cas de sinistres
Prescription contrôlée : La société ADVANCED COMFORT SYSTEMS, située 5-7 rue du Moulin Jacquet - 79000 BRESSUIRE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 20 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé relatif à la mise en œuvre du volume d'eau de rétention supplémentaire pour les eaux en cas de sinistre selon les dispositions suivantes : - de transmettre, <u>dans un délai de 15 jours</u> , les mesures prises en cas de sinistre pour collecter sur site les eaux d'extinction d'incendie dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction ; - de transmettre, <u>dans un délai de 3 mois</u> , soit l'étude de réalisation du bassin de rétention des eaux d'extinction ou soit le porter à connaissance de modifications des installations conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement (incluant le calcul du besoin en eau d'extinction et les mesures de confinement) ainsi que le dossier de cessation d'activités conformément aux articles R.512-46-24bis et suivants du code de l'environnement ; - de transmettre, <u>dans un délai de 8 mois</u> , les justificatifs de réalisation du volume de rétention pour les eaux en cas de sinistre.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 3 juillet 2024 constatant l'absence de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (constat n°5 de la VI du 3/07/2024 et écart n°4 de la VI du 19/10/2017), un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé à Madame la Préfète. Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant a précisé qu'il n'avait pas d'objection mais qu'il souhaitait proposer l'analyse de deux scénarios distincts permettant de définir l'obligation ou non de réalisation d'un bassin de rétention. L'arrêté préfectoral approuvé par la préfecture le 13 août 2024 a pris acte des deux scénarios envisagés selon le planning précisé supra. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé avoir mandaté la société SADE, le 19 septembre 2024, pour la réalisation de l'étude de faisabilité des travaux pour la prévention des risques d'incendie et de protection de l'environnement. Dans le cadre de la réalisation de l'étude, la société SADE a récupéré les éléments réglementaires et techniques et est intervenue sur site les 17 et 18 octobre pour actualiser la cartographie des réseaux Eaux usées et Eaux pluviales du site. Selon le planning présenté par l'exploitant suite à la visite, l'étude pourrait être finalisée avant la fin de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'étant pas en capacité de transmettre l'étude avant le 13 novembre 2024 conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, il a été invité à demander à Madame la Préfète un report du délai pour transmettre l'étude de réalisation du bassin de rétention. Pour rappel, il est demandé de transmettre avant le 13 avril 2025 les justificatifs de réalisation du volume de rétention pour les eaux d'extinction en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois
N° 3 : Prévention de la pollution des eaux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2001, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de compositions des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement le rejet de la station de détoxification équipée d'un stockage tampon de sécurité, d'une capacité de 105 m³.</p> <p>Les points de rejets dans le milieu récepteur doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Les dispositifs de rejets des eaux résiduaires industrielles et domestiques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé que, suite à une modification des installations en 2008, le mode de traitement dégraissage-phosphatation-passivation non chromique a été modifié pour passer à un traitement en 2 étapes, comprenant dégraissage et bains de Bonderite. Cette évolution a fait l'objet d'un porter à connaissance transmis en 2010 par l'exploitant.</p> <p>La modification du mode de traitement a permis la suppression de la station de détoxification. Le bassin de stockage tampon de sécurité d'une capacité de 105 m³ comme précisé dans l'arrêté susvisé n'est donc plus obligatoire. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral est par conséquent nécessaire.</p> <p>La Bonderite utilisée transite ensuite dans une cuve de stockage tampon permettant d'assurer sa décantation. Environ 2 fois par an, l'exploitant mandate la société ORTEC pour pomper les déchets liquides concernés. L'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) extrait de l'application Trackdéchets. 1,22 tonne de déchets liquides a été récupérée puis traitée le 23 juillet 2024 sous le code déchets 11 01 13 * : déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Une mise à jour de l'arrêté préfectoral sera proposée par l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Prescription inadaptée

N° 4 : Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires et pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2001, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires et pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les valeurs limites admissibles de certains rejets et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées à l'article 20 du présent arrêté.</p>

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées). Cette opération vise notamment à caler (validation) l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est télétransmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Constats :

L'exploitant réalise ses mesures d'autosurveillance qui sont régulièrement saisies sur l'application GIDAF.

Concernant la réalisation des contrôles externes, l'exploitant mandate la société IANESCO à raison d'une périodicité trimestrielle pour l'analyse de ses rejets aqueux dont notamment les paramètres AOX, CHCl₃, Ni, NGL, Nonylphénols, P, indice hydrocarbures totaux, Fluorures en F total qui ne sont pas réalisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de mesures de contrôles externes ne sont pas saisies sur GIDAF contrairement aux mesures d'autosurveillance réalisées en interne par l'exploitant.

Le dernier rapport de mesures réalisé par IANESCO (rapport du 27 septembre 2024) fait mention de non-conformités sur l'analyse des paramètres suivants :

- Indice hydrocarbures (C10/C40) :
 - concentration de 7,8 mg/L pour une valeur limite de 5 mg/L ;
 - flux de 0,047736 kg/J pour une valeur limite de 0,01 kg/J ;
- Matières en Suspension (MES) :
 - concentration de 99 mg/L pour une valeur limite de 35 mg/L ;
 - flux de 0,60588 kg/J pour une valeur limite de 0,060 kg/J ;
- Zinc total (Zn) ;
 - flux de 0,006732 kg/J pour une valeur limite de 0,006 kg/J.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant saisit les mesures trimestrielles de contrôles externes sur l'application GIDAF.

Concernant les paramètres non conformes, l'exploitant met en place les actions correctives et en informe l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Stockage et rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9/04/2019, article 20 I

Thème(s) : Risques accidentels, stockage et rétention des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 3 juillet 2024, deux locaux de stockage de produits chimiques ont été visités.

Concernant le local des produits chimiques au sein du local situé dans l'usine n°2, il a été demandé de mettre sur rétention l'ensemble des produits chimiques. L'exploitant a présenté un devis pour l'acquisition de chariots de manutention pour les fûts de 200 litres, équipés de rétention et réalisés sur mesure.

Il a été constaté que le local de produits chimiques des Déchets Industriels Banals (DIB) de l'usine n° 3 a été nettoyé et que l'ensemble des déchets de produits chimiques était situé sur rétention. L'exploitant a précisé qu'il s'agit d'une grille avec un regard borgne étanche et qu'elle avait été mise en œuvre afin de récupérer les liquides en cas de déversements accidentels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de la mise en place des rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois